



MODERNISATION DU RÉGIME SST

Projet de loi 59, chapitre 27 – Volet prévention

Direction Santé, Sécurité et Mutuelles de prévention ACQ
Le 14 février 2022



**ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC**



INTRODUCTION

Cette version a été réalisée en date du 17 mars 2022



Introduction du PL 59, chapitre 27

- Le 27 octobre 2020, le gouvernement a déposé le projet de loi no 59 visant la réforme du régime de la santé et de la sécurité du travail.
- Ce projet de loi était attendu depuis longtemps puisqu'il devait corriger un régime désuet qui, au fil du temps, n'avait subi aucune modification depuis les 40 dernières années.



Introduction du PL 59, chapitre 27

- Nous y avons vu une opportunité pour revoir des enjeux importants et l'espoir d'un rééquilibrage entre les devoirs des employeurs et des travailleurs.
- Depuis l'entrée en vigueur de la LSST en 1979 et de la LATMP en 1985, peu de modifications y avaient été apportées et force est de constater que nous sommes plutôt devant une évolution lente du régime.



MISE EN GARDE



MISE EN GARDE

- 1) Nous n'avons pas encore les textes de Loi finaux puisque certaines dispositions ne sont pas encore entrées en vigueur et que pour les éléments entrées en vigueur le 6 octobre 2021, et bien ça prend un certain temps à faire les mises à jour des textes de lois, donc on les attend.



VOLET PRÉVENTION-CHANTIER

Alain Lahaie, Chantal Morin et Lizbeth Carrasco Amaya



Cheminement du projet de loi 59 ou Chapitre 27

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

ÉTAPES		DATES
1. <i>Présentation</i>	✓	<i>Le 27 octobre 2020 (vote : Pour 120, Contre 0, Abstention 0)</i>
2. <i>Consultations particulières</i>	✓	<i>Commission de l'économie et du travail, le 22 janvier 2021</i>
3. <i>Dépôt du rapport de commission - consultation</i>	✓	<i>Le 2 février 2021</i>
4. <i>Adoption du principe</i>	✓	<i>Le 16 février 2021 (débat amorcé, puis ajourné)</i>
5. <i>Étude détaillée en commission</i>	✓	<i>Commission de l'économie et du travail, le 21 septembre 2021</i>
6. <i>Prise en considération du rapport de la Commission</i>	✓	<i>Le 28 septembre 2021</i>
7. <i>Adoption du projet de loi</i>	✓	<i>Le 30 septembre 2021</i>
8. <i>Sanction du projet de loi par le lieutenant-gouverneur</i>	✓	<i>Le 6 octobre 2021</i>
9. Publication à la Gazette officielle du Québec (GOQ)	✓	Le 9 février 2022



Législations et réglementations en prévention

MODIFICATIONS

- Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST);
- Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC);
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

ABROGATIONS

- Règlements sur les comités de santé et de sécurité du travail;
- Règlement sur le programme de prévention;
- Règlement sur le représentant en prévention dans un établissement.

NOUVEAUTÉS

- Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMP);
- Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un établissement (à venir).

Chantiers de construction :

- ❖ 6 octobre 2021
- ❖ 1^{er} janvier 2023
- ❖ 1^{er} janvier 2024

Établissements :

- ❖ 6 octobre 2021
- ❖ 6 avril 2022
- ❖ Au plus tard le 6 octobre 2025

Chantiers de construction :

- ❖ Programme de prévention
- ❖ Représentant en santé et en sécurité (RSS)
- ❖ Coordonnateur en santé et en sécurité (CSS)
- ❖ Comité de chantier

Établissements :

- ❖ Plan d'action et programme de prévention
- ❖ Agent de liaison et représentant en santé et en sécurité (RSS)
- ❖ Comité de santé et sécurité



ENTRÉE EN VIGUEUR À LA DATE DE LA SANCTION DE LA LOI

Le 6 octobre 2021



Dès le 6 octobre 2021

Éléments qui ont été ajoutés ou modifiés en SST, dont :

- Obligation de l'employeur à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection d'un travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de **violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel**;
- Lorsqu'un édifice est utilisé par au moins un employeur occupant, **le propriétaire** de l'endroit doit, dans les parties qui ne sont pas sous l'autorité d'un employeur, prendre les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des personnes qui y travaillent. Les lieux qui ne sont pas sous l'autorité de l'employeur occupant se doivent d'être sécuritaires;
- Le **télétravail** est considéré comme un lieu de travail;
- « **lieu de travail** » : un endroit où, par le fait ou à l'occasion de son travail, une personne doit être présente, y compris un établissement et un chantier de construction;
- **Programme de certification et de l'incitatif financier** pour encourager les employeurs à prendre en charge la santé et la sécurité du travail (à venir pour PPE).



ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2023



Dispositions transitoires

CHANTIER

La LSST actuelle continue et continuera de s'appliquer pour tous les chantiers dont l'avis d'ouverture a ou aura été reçu par la CNESST avant le 1er janvier 2023.

299. Les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, telles qu'elles se lisaient avant leur modification ou leur abrogation par la présente loi, continuent de s'appliquer à l'égard des chantiers de construction pour lesquels la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a reçu, avant le 1er janvier 2023, l'avis d'ouverture du chantier prévu à l'article 197 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2023 (art. 241 du chap.27 et 337 LSST) :

- Programme de prévention (art.199 LSST, par. 298 du chap.27)
- Comité de chantier (art.204 LSST)
- Représentant en santé et en sécurité (art.209 et 212.1 LSST)
- Coordonnateur en santé et en sécurité (art.215.1 LSST)

MESURES TRANSITOIRES

- Il s'agit des dispositions qui s'appliqueront pour une certaine période.



Programme de prévention

CHANTIER

- ❖ Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 10 travailleurs de la construction, à un moment des travaux, le maître d'œuvre doit, avant le début des travaux, faire en sorte que soit élaboré un programme de prévention. Cette élaboration doit être faite conjointement avec les employeurs. Copie du programme de prévention doit être transmise au représentant en santé et en sécurité et à l'association sectorielle paritaire de la construction visée dans l'article 99 (art.198 LSST).
- ❖ Le programme de prévention relatif à un chantier de construction a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique **et psychique** des travailleurs de la construction. Il doit être conforme aux **règlements applicables au chantier de construction** et **contenir les éléments prévus aux paragraphes 1° à 5°, au paragraphe 7°, avec les adaptations nécessaires, et au paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 59** (art.199 LSST).



Programme de prévention

CHANTIER (SUITE)

Le programme de prévention relatif à un chantier de construction a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction. Il doit être conforme aux règlements applicables au chantier de construction et contenir les éléments suivants :

- 1° l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que ceux pouvant affecter leur sécurité;
- 2° les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en **priviliégiant la hiérarchie des mesures de prévention** ainsi que les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités;



Programme de prévention

CHANTIER (SUITE)

Suite...

- 3° les mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de [suivi permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés](#);
- 4° l'identification des moyens et des équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;
- 5° les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail;
- 6° l'établissement et la mise à jour d'une liste de matières dangereuses utilisées sur le chantier de construction;
- 7° le maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences.



CNESST - Exigences

Extrait d'un Rapport d'enquête publié le 25 novembre 2021 :

Causes de l'accident

L'enquête a permis à la CNESST de retenir deux causes pour expliquer l'accident :

- En tentant une manœuvre d'évitement d'un véhicule de protection muni d'un atténuateur d'impact fixé à un véhicule (VP-AIFV), d'un train routier a perdu la maîtrise de son camion, qui a dévié vers la zone où se trouvaient les travailleurs qui réintégraient le
- La méthode de travail utilisée lors de l'installation des dispositifs de signalisation augmentait les risques auxquels sont exposés les travailleurs étant donné le positionnement du VP-AIFV dans la voie de droite, malgré un accotement permettant l'absence d'entrave de voie.

À la suite de l'accident, la CNESST a exigé à l'employeur de fournir une procédure de travail sécuritaire attestée par un ingénieur concernant les travaux d'installation des dispositifs de signalisation. L'employeur s'est conformé aux exigences.

Extrait d'un Rapport d'enquête publié le 26 janvier 2022 :

Des lacunes quant à l'identification du risque de glissement, du contrôle de ce risque par des méthodes établies et éprouvées, de la formation sur les méthodes sécuritaires d'élingage et de la supervision ont contribué aux circonstances de l'accident.

Cette cause est retenue.

Extrait d'un Rapport d'enquête publié en juillet 2020:

La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) prévoit les droits et obligations de l'employeur et des travailleurs. Parmi les obligations de l'employeur énoncées à l'article 51 de la LSST, il doit notamment;

[...]

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

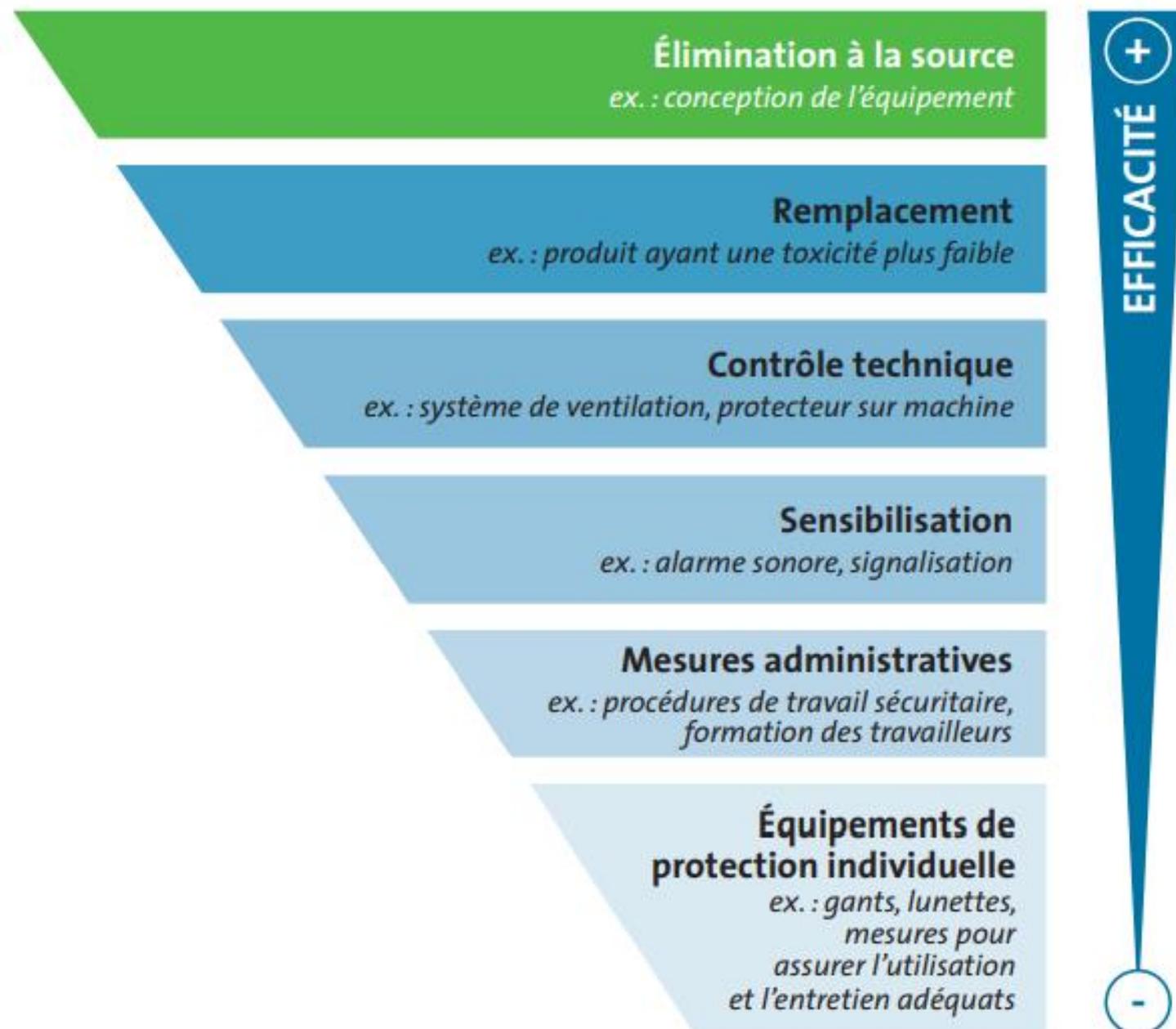
[...]

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

[...]

Ainsi, la responsabilité de s'assurer que les méthodes de travail utilisées par les travailleurs sont sécuritaires et que ces derniers sont formés pour effectuer les tâches qui leur sont confiées incombe à l'employeur.

Hierarchie des mesures de prévention



Formulaire analyse sécuritaire de tâches- Travail en hauteur

Tâches Cochez si tâche prévue	Risques <i>Nature de l'événement accidentel</i> Quels événements imprévus et soudains peuvent survenir et créer des blessures aux travailleurs présents ?	Moyens de contrôle <i>Meilleure façon de prévenir une blessure</i> Quoi faire pour empêcher le danger de se concrétiser ? = mesures préventives	Conforme		Commentaires	Suivi et validation <small>(initiales)</small>
			Oui	Non <small>(indiquer l'action à réaliser →)</small>		
Travaux en hauteur	Général <input type="checkbox"/> Chute de travailleurs <input type="checkbox"/> Chute d'objets <input type="checkbox"/> Contact avec lignes électriques <input type="checkbox"/> Renversement <input type="checkbox"/> Autres	<input type="checkbox"/> Le travailleur est formé sur les risques et les méthodes de travail reliés aux tâches à exécuter ainsi que sur la prévention des chutes en hauteur. Élimination à la source : <input type="checkbox"/> Le travail (ou une partie) sera effectué à partir du sol. <input type="checkbox"/> Modifier la position de travail. <input type="checkbox"/> Utiliser un appareil de levage de personnes (manuel du fabricant). <input type="checkbox"/> Obtenir une convention du fournisseur en électricité pour couper l'alimentation. <input type="checkbox"/> Autre. Moyens d'ingénierie ou protection collective : <input type="checkbox"/> Installer des gardes corps/plinthes. <input type="checkbox"/> Installer une ligne d'avertissement conforme. <input type="checkbox"/> Protéger les ouvertures verticales. <input type="checkbox"/> L'accès au poste de travail est sécuritaire (sans risque de chute). <input type="checkbox"/> La zone sous les travailleurs est délimitée pour exclure la présence d'une personne sous la zone des travaux. <input type="checkbox"/> Amarrer/stabiliser l'échafaudage. <input type="checkbox"/> S'assurer de la compaction du sol/stabilité. <input type="checkbox"/> Attacher les outils. <input type="checkbox"/> Autre. Mesures administratives (MST) : <input type="checkbox"/> Élaborer et appliquer une méthode sécuritaire de travail adaptée à la tâche à réaliser (incluant les ÉPI de protection contre les chutes, manuel du fabricant, etc.). <input type="checkbox"/> Les équipements sont utilisés, entretenus et inspectés conformément aux manuels du fabricant. <input type="checkbox"/> Élaboration d'une procédure d'urgence (récupération de chute, etc.). <input type="checkbox"/> Communiquer les résultats de l'AST aux travailleurs. <input type="checkbox"/> Autre. ÉPI : <input type="checkbox"/> Équipements de travail adaptés (chaussures, vêtements, gants, protections oculaire et auditive, visage) <input type="checkbox"/> Autre.				

ACQ - Ressources

Questions?
Contactez votre
conseiller
prévention SST-
ACQ

Méthode sécuritaire de travail

ÉTAPE 1 - Observation de l'activité de travail

Le contenu de cette MST *est incomplet*, elle se veut un document de travail, l'employeur doit élaborer davantage son contenu en considérant les éléments suivants : Équipements, matériel, appareil, outils, l'environnement, la durée des travaux, les charges, les capacités, les formations, l'organisation, le moment, lieux, tâches, coordination des travaux et toute autre situation particulière.

Activité: MST- Utilisation d'un banc de scie

Description : Couper du bois à l'aide d'un banc de scie

Actions : (Résumé des étapes de la mise en œuvre)

- Obtenir et prendre connaissance des instructions de sécurité du manuel du fabricant de l'équipement
- Inspecter l'équipement
- Avoir un poste de travail stable
- S'assurer d'avoir un moyen pour diriger les matériaux à couper
- Autre :

Risques :

- Coupure, cisaillement, perforation
- Contact avec une pièce en mouvement
- Projection
- Ergonomique
- Perte auditive
- Lésion aux yeux

Formation requise

- Formation sur l'utilisation sécuritaire de l'équipement selon les recommandations du fabricant

Communication / Secours

- Plan de mesures d'urgence et communiquer la méthode sécuritaire de travail

Équipements requis pour la réalisation de l'activité

- Banc de travail
- Outil pour diriger la pièce (Ex : bâton poussoir)
- Protège lame, protecteur de courroie, anti-recul, couteau diviseur
- Lame selon le type de matériaux à couper
- Autre :

ÉTAPE 2 – Exécution

Vérifications

- Valider la qualification/formation du travailleur
- Valider l'état de l'équipement et ses dispositifs de sécurité,
- Valider l'état des équipements de protection individuelle et collective,
- Autre :

Consignes de sécurité

- S'assurer que le plan de travail est stable et à la bonne hauteur. Ne pas utiliser le banc de scie au sol.
- Ne branchez jamais l'outil sur une source d'alimentation autre que celle spécifiée dans les instructions d'utilisation/sécurité qui l'accompagnent ;
- ÉVITER LES POSITIONS INSTABLES qui pourraient provoquer une chute soudaine et entraîner un contact de la lame avec la main.
- NE JAMAIS UTILISER LA MAIN pour maintenir la pièce de travail, que ce soit derrière ou autour de l'organe de coupe. NE JAMAIS envoyer les mains derrière ou au-dessus de la lame.
- UTILISER UN POUSSOIR DE FIN DE PASSE APPROPRIÉ À L'APPLICATION EN COURS POUR POUSSER LA PIÈCE VERS LA SCIE. Un poussoir de fin de passe est un morceau de bois ou de plastique, souvent fait maison, qui devrait être utilisé chaque fois que la taille ou la forme de la pièce à machiner obligerait les mains de s'approcher à moins de (6 po) de la lame.
- N'EFFECTUER AUCUNE COUPE LONGITUDINALE, TRANSVERSALE OU TOUTE AUTRE OPÉRATION À MAIN LEVÉE.
- AVERTISSEMENT : ne jamais effectuer de coupe en plongée avec un banc de scie.
- NE JAMAIS couper longitudinalement une pièce de moins de 254 mm (10 po). (DEWALT)
- Mettre l'alimentation électrique en mode arrêt et cadenasser lors de la vérification, du réglage ou du changement de la lame.
- S'assurer que le capot protecteur de la lame est utilisé correctement.
- S'assurer que la charge de la batterie soit adéquate
- Ne pas s'approcher les mains de la zone de coupe ou de la lame.
- Garder l'autre main sur la poignée auxiliaire ou sur le carter du moteur.
- Se placer d'un côté ou de l'autre de la lame, mais non vis-à-vis de la lame afin d'éviter le REcul de l'outil.
- Autre :

Équipements de protection individuelle requis

Casque, bottes, lunettes, protection auditive, protection oculaire, autre :

- Le contenu du présent document se veut une source d'information générale et ne constitue pas un avis juridique ou une opinion de quelque nature que ce soit. Il ne vise en aucun cas à remplacer la loi, notamment la Loi sur la santé et la sécurité du travail (« LSST »), et les textes réglementaires qui ont priorité en tout temps.
- Son contenu ne doit pas être interprété pour tenter de répondre à votre situation particulière à titre d'employeur. Ainsi, à ce titre, vous devez élaborer et adapter son contenu en tenant compte des obligations qui vous incombent et aux facteurs qui sont propres à vos activités, tels que la tâche à réaliser par l'individu, l'individu, l'environnement, le matériel présent au moment de l'exécution des travaux, les risques et dangers inhérents, etc.
- La responsabilité de l'Association de la construction du Québec (« ACQ ») ne saurait être engagée à quelque titre que ce soit en raison de votre application ou interprétation du contenu du présent document.
- Toute reproduction, distribution, transmission, traduction, vente, par quelque procédé que ce soit, en tout ou en partie de ce document est strictement interdite sans l'accord exprès de la direction du département SST de l'ACQ.



Représentant en santé et sécurité (RSS)

CHANTIER

❖ Chantiers entre 10 et 99 travailleurs

(RSS à temps partiel) :

Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 10 travailleurs de la construction à un moment des travaux, au moins un représentant en santé et en sécurité doit être désigné, dès le début des travaux, à la majorité des travailleurs de la construction présents sur le chantier de construction (art. 209 LSST).

❖ Chantiers de plus de 100 travailleurs ou que le coût des travaux dépasse 12 millions (\$)

(RSS à temps plein) :

Le nombre minimal de représentants en santé et en sécurité désignés conformément à l'article 212.1 de la Loi est, selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction.



Représentant en santé et sécurité (RSS)

CHANTIER (suite)

❖ **Nomination du RSS :**

Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 10 travailleurs de la construction à un moment des travaux :

- **Au moins un représentant en santé et en sécurité doit être désigné**
- **Dès le début des travaux**
- **À la majorité des travailleurs de la construction**
- **Présents sur le chantier de construction (art. 209 LSST).**



Représentant en santé et sécurité (RSS)

CHANTIER (suite)

❖ Chantiers entre 10 et 99 travailleurs (RSS à temps partiel) :

Libération du RSS à temps partiel par jour

1° de 10 à 24 travailleurs : 1 heure;

2° de 25 à 49 travailleurs : 3 heures;

3° de 50 à 74 travailleurs : 4 heures;

4° de 75 à 99 travailleurs : 6 heures.

❖ Chantiers de plus de 100 travailleurs ou que le coût des travaux dépasse 12 millions (\$) (RSS à temps plein) :

Le nombre minimal de représentants en santé et en sécurité désignés conformément à l'article 212.1 de la Loi est, selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction :

1° de 100 à 199 travailleurs : 1;

2° de 200 à 599 travailleurs : 2;

3° de 600 à 899 travailleurs : 3;

4° de 900 à 1 199 travailleurs : 4;

5° de 1 200 travailleurs et plus : 5.



Représentant en santé et sécurité (RSS) — Fonctions

CHANTIER

Le représentant en santé et sécurité a pour fonctions (art. 210 LSST) :

1. de faire l'**inspection** des lieux de travail;
2. de recevoir copie des avis d'accidents et **d'enquêter sur les événements** qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident;
3. **d'identifier les situations** qui peuvent être source de danger pour les travailleurs de la construction;



Représentant en santé et sécurité (RSS) — Fonctions

CHANTIER (suite)

4. de **faire les recommandations** qu'il juge opportunes, incluant celles concernant les risques psychosociaux liés au travail, au comité de chantier ou, à défaut, aux travailleurs de la construction ou à leur association représentative, à l'employeur et au coordonnateur en santé et en sécurité ou au maître d'œuvre;
5. d'**assister les travailleurs** de la construction dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente loi et les règlements
6. d'**accompagner l'inspecteur** à l'occasion des visites d'inspection;
7. d'**intervenir** dans les cas où le travailleur exerce son **droit de refus**;
8. de **porter plainte** à la Commission.

RMP 12. Le temps minimal que le représentant en santé et en sécurité peut consacrer, par jour, à l'exercice de ses fonctions, à l'exception de celles visées aux paragraphes 2°, 6° et 7° de l'article 210 de la Loi, est, selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction.

***Le coût lié à l'exécution des fonctions prévues à l'article 210 est assumé par le maître d'œuvre. (art. 212.1 LSST) ***



Coordonnateur en santé et sécurité (CSS)

CHANTIER

- ❖ **Art.15.1. RMP** : Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont **simultanément au moins 100 travailleurs** de la construction à un moment des travaux ou que le **coût total des travaux excédera 12 000 000 \$**, le maître d'œuvre doit, dès le début des travaux, désigner un ou plusieurs coordonnateurs en santé et en sécurité.
- ❖ Le nombre minimal de coordonnateurs en santé et en sécurité sur un chantier de construction est déterminé par règlement :
 - 1° de **100 à 199** travailleurs : 1;
 - 2° de **200** à 599 travailleurs : 2;
 - 3° de 600 à 899 travailleurs : 3;
 - 4° de 900 à 1 199 travailleurs : 4;
 - 5° de 1 200 travailleurs et plus : 5.
- ❖ Le coordonnateur en santé et en sécurité est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre affecté à plein temps sur un chantier de construction.



Coordonnateur en santé et sécurité (CSS) — Fonctions

CHANTIER

Le coordonnateur en santé et sécurité a pour fonctions (art. 215.2 LSST) :

1. de **participer à l'élaboration et à la mise à jour du programme de prévention** mis en application sur le chantier de construction;
2. de **surveiller**, eu égard à la sécurité des travailleurs de la construction, la mise en place et le fonctionnement des mécanismes de coordination des activités des employeurs qui se trouvent simultanément sur le chantier de construction;
3. d'**identifier les situations** qui peuvent être source de danger pour les travailleurs de la construction;
4. de **faire l'inspection** des lieux de travail;
5. de **s'assurer que tout travailleur connaît les risques** liés à son travail;
6. de recevoir copie des avis d'accidents et d'**enquêter sur les événements** qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident;
7. d'**accompagner l'inspecteur** à l'occasion des visites d'inspection.



Comité de chantier

CHANTIER

- ❖ Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins **20 travailleurs** de la construction à un moment des travaux, **le maître d'œuvre doit former, dès le début des travaux**, un comité de chantier (art.204 LSST).

- ❖ Le comité de chantier est composé des personnes suivantes au fur et à mesure de leur présence sur le chantier de construction, sous réserve des modalités prévues par règlement :
 - **un coordonnateur** en santé et en sécurité désigné en vertu de l'article 215.1 ou, s'il n'y en a pas, au moins un représentant du maître d'œuvre;
 - **un représentant de chacun des employeurs;**
 - **un représentant en santé et en sécurité;**
 - **un représentant désigné par chacune des associations représentatives** dont au moins un travailleur de la construction affilié est présent sur le chantier.



Comité de chantier - Fonctions

CHANTIER

❖ Les fonctions du comité de chantier sont :

1. de surveiller l'application du programme de prévention;
2. de s'assurer, eu égard à la sécurité des travailleurs de la construction, de la mise en place et du fonctionnement des mécanismes de coordination des activités des employeurs qui se trouvent simultanément sur le chantier de construction;
3. de recevoir les suggestions et les plaintes des travailleurs de la construction, des associations représentatives, de l'association sectorielle paritaire de la construction visée à l'article 99, des employeurs et du maître d'œuvre relatives à la santé et la sécurité du travail;
4. de recevoir copie des avis d'accidents et de soumettre les recommandations appropriées au maître d'œuvre, à l'employeur ou à la Commission;
5. de recevoir et d'étudier les rapports d'inspections effectuées sur le chantier de construction.

- ### ❖ Le membre d'un comité de chantier doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale d'une heure délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle (art.11 RMP). Entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.



ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2024



Représentant en santé et sécurité (RSS) — Formations

CHANTIER

- ❖ **Art 14. RMP : Le représentant en santé et en sécurité désigné conformément à l'article 209 (RSS à temps partiel) de la Loi doit obtenir une attestation de formation théorique, d'une durée minimale de trois heures, délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.**

La formation doit notamment porter sur les sujets suivants :

1. les mécanismes de prévention applicables sur un chantier de construction;
 2. le rôle, les fonctions et les responsabilités du représentant;
 3. l'inspection des lieux de travail;
 4. l'assistance aux travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la Loi et les règlements;
 5. le rôle du représentant lors de la visite d'un inspecteur;
 6. l'enquête d'accident et l'analyse des incidents rapportés.
- ❖ **Le représentant en santé et en sécurité désigné, conformément à l'article 212.1 (RSS à temps plein) de la Loi, doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de 40 heures délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.**



Coordonnateur en santé et sécurité (CSS) — Formations

CHANTIER

- ❖ **Art.17 RMP : Le coordonnateur en santé et en sécurité doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de 240 heures délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.**

La formation doit notamment porter sur les sujets suivants :

1. le cadre législatif et réglementaire en santé et en sécurité du travail applicable à un chantier de construction;
2. les mécanismes de prévention applicables sur un chantier de construction;
3. le rôle et les fonctions générales du coordonnateur, incluant la coordination d'un comité de chantier;
4. l'élaboration et la mise à jour d'un programme de prévention propre à un chantier de construction;
5. le rôle du coordonnateur lors de la visite d'un inspecteur sur un chantier de construction;
6. les principales mesures de sécurité applicables sur un chantier de construction, en tenant compte des priorités d'action établies par la Commission;
7. les principales règles en santé du travail applicables sur un chantier de construction;
8. l'audit de gestion en santé et en sécurité du travail;
9. l'inspection des lieux de travail;
10. l'enquête d'accident et l'analyse des incidents rapportés;
11. l'élaboration de consignes de travail propres à un chantier de construction;
- 12. les relations interpersonnelles et les habiletés de communication.**



Dispositions transitoires

CHANTIER

La LSST actuelle continue et continuera de s'appliquer pour tous les chantiers dont l'avis d'ouverture a ou aura été reçu par la CNESST avant le 1er janvier 2023.

299. Les dispositions de *la Loi sur la santé et la sécurité du travail*, telles qu'elles se lisaient avant leur modification ou leur abrogation par la présente loi, continuent de s'appliquer à l'égard des chantiers de construction pour lesquels la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a reçu, avant le 1er janvier 2023, l'avis d'ouverture du chantier prévu à l'article 197 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2023 (art. 241 du chap.27 et 337 LSST) :

- Programme de prévention (art.199 LSST modifié par art. 298 du chap.27)
- Comité de chantier (art. 204 LSST)
- Représentant en santé et en sécurité (art.209 et 212.1 LSST)
- Coordonnateur en santé et en sécurité (art. 215.1 LSST)

MESURES TRANSITOIRES

- Il s'agit des dispositions qui s'appliqueront pour une durée déterminée.

Résumé des dates d'entrée en vigueur

Entrée en vigueur	Programme de prévention	Représentant à la prévention (RSS)	Coordonnateur	Comité de chantier
En vigueur depuis 1981	Le programme de prévention est obligatoire depuis 1979 par l'article 198 de la LSST	S.O.	Art. 2.5.3 du CSTC Agent de prévention si 150T ou plus de 8M\$	Prévu par la CSTC art. 2.5.1 si plus de 25 travailleurs Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail
Du 6 octobre 2021 au 1 ^{er} janvier 2023	Le programme de prévention est obligatoire depuis 1979 par l'article 198 de la LSST	S.O.	Art. 2.5.3 du CSTC Agent de prévention si 150T ou plus de 8M\$	Prévu par la CSTC art. 2.5.1 si plus de 25 travailleurs Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail
À compter du 1 ^{er} janvier 2023	<p>À compter du 1^{er} janvier 2023 sauf pour les chantiers dont les avis d'ouverture ont été reçus avant ce jour :</p> <p>1° l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité</p> <p>2° les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention ainsi que les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités</p> <p>3° les mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés</p> <p>4° l'identification des moyens et des équipements de protection individuelle qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement</p> <p>5 les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail</p> <p>6° l'établissement et la mise à jour d'une liste de matières dangereuses utilisées sur le chantier de construction</p> <p>7° le maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences</p>	<p>À compter du 1er janvier 2023, sauf pour les chantiers dont les avis d'ouverture ont été reçus avant ce jour :</p> <p>RSS à t-partiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> si plus de 10 travailleurs à un moment des travaux au début des travaux nommé par les travailleurs syndiqués présents 1° de 10 à 24 travailleurs : 1 heure; 2° de 25 à 49 travailleurs : 3 heures; 3° de 50 à 74 travailleurs : 4 heures; 4° de 75 à 99 travailleurs : 6 heures. <p>RSS à t-plein :</p> <ul style="list-style-type: none"> dès que plus de 100 travailleurs ou plus de 12 M\$ 1° de 100 à 199 travailleurs : 1; 2° de 200 à 599 travailleurs : 2; 3° de 600 à 899 travailleurs : 3; 4° de 900 à 1 199 travailleurs : 4; 5° de 1 200 travailleurs et plus : 5. 	<p>À compter du 1er janvier 2023, sauf pour les chantiers dont les avis d'ouverture ont été reçus avant ce jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> dès que plus de 100 travailleurs ou plus de 12 M\$ 1° de 100 à 199 travailleurs : 1; 2° de 200 à 599 travailleurs : 2; 3° de 600 à 899 travailleurs : 3; 4° de 900 à 1 199 travailleurs : 4; 5° de 1 200 travailleurs et plus : 5. 	<p>Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 20 travailleurs de la construction à un moment des travaux, le maître d'œuvre doit former, dès le début des travaux, un comité de chantier (art.204 LSST).</p> <ul style="list-style-type: none"> Un CSS ou un représentant du maître d'œuvre un représentant de chacun des employeurs présents un RSS un représentant de chaque association représentative dont au moins un travailleur de la construction affilié est présent sur le chantier
À compter du 1 ^{er} janvier 2023	Maintien du programme de prévention	Formation Obligatoire RSS T-partiel 3 h RSS T-plein 40 h	Formation Obligatoire CSS 240 h	Formation obligatoire Membre CC 1 h

Séquence	1	2	3	4	5	6	7	8	
	SANCTION → 3 mois → 6 mois → 12 mois → 15 mois → 18 mois → 27 mois → Maximum 36 mois								
	6 octobre 2021	1 ^{er} janvier 2022	6 avril 2022	6 octobre 2022	1 ^{er} janvier 2023	6 avril 2023	1 ^{er} janvier 2024	Au plus tard 6 octobre 2024	
PRÉVENTION	<ul style="list-style-type: none"> Télétravail Violence Agences de placement Protection des stagiaires Intégrité psychique Propriétaire d'édifices Programme de certification et incitatif financier 		<ul style="list-style-type: none"> Régime intérimaire applicable pour les mécanismes de prévention et de participation (établissements) 		<ul style="list-style-type: none"> Retrait préventif et PMSD Mécanismes de prévention construction (coordonnateur en santé et sécurité, programme de prévention, comité de chantier, représentant en santé et sécurité, règlement) 		<ul style="list-style-type: none"> Obtention d'une attestation de formation, lorsque requise (construction) 	<ul style="list-style-type: none"> Contaminants Mécanismes de prévention et de participation en établissement (RSS, agent de liaison, programme de prévention et plan d'action, comité santé et sécurité) RSPSAT ASP 	
ACCÈS AU RÉGIME	<ul style="list-style-type: none"> Protection des stagiaires Maladies professionnelles Création des comités des maladies professionnelles oncologiques (CMPO)* Création du comité scientifique sur les maladies professionnelles (CSMP) * 		<ul style="list-style-type: none"> Travailleuses et travailleurs domestiques Prescription indemnités de décès 	<p>Le régime intérimaire en prévention est en place jusqu'à ce que le gouvernement décrète l'entrée en vigueur des dispositions sur les mécanismes de prévention et de participation suivant l'adoption du règlement concernant les mécanismes de prévention et de participation en établissement.</p>					
SOUTIEN				<ul style="list-style-type: none"> Droit au retour au travail et recours à la Commission Réadaptation : soutien à la recherche d'emploi, mesures de réadaptation, obligation d'accommodement raisonnable Travailleurs expérimentés Assignment temporaire 					
AUTRES	<ul style="list-style-type: none"> Imputation Gouvernance Utilisation des technologies Amendes LATMP Nouveaux pouvoirs TAT Fonctions de la CNESST 	<ul style="list-style-type: none"> Cotisation Normes du travail 	<ul style="list-style-type: none"> Définition de dirigeant Encadrement des fournisseurs 	<ul style="list-style-type: none"> Bureau d'évaluation médicale 		<ul style="list-style-type: none"> Révision des décisions de la CNESST (délais et choix de l'administré) 		<ul style="list-style-type: none"> Services de santé et équipements adaptés (date de l'entrée en vigueur d'un règlement qui doit être adopté par la CNESST d'ici le 6 octobre 2024) 	

* Ces deux comités peuvent être formés ou créés dès la sanction. Le CMPO entrera toutefois en vigueur 60 jours après la date de nomination de l'ensemble de ses membres, et le CSMP, à la date de nomination de l'ensemble de ses membres.



Exemple: évaluation des coûts

Exemple de coûts pour RSS à temps partiel

Salaire horaire	Durée des chantier en jours	Heures /jour	Coût
65 \$	120	1	7 800,00 \$
65 \$	120	3	23 400,00 \$
65 \$	120	4	31 200,00 \$
65 \$	120	6	46 800,00 \$

Exemple de coûts pour RSS et CSS à temps plein

Salaire horaire	Durée des chantier en jours	Heures /jour	Coût	Nbre RSS/C	Coût en fonction du nombre
65 \$	360	8	187 200,00 \$	1	187 200,00 \$
65 \$	360	8	187 200,00 \$	2	374 400,00 \$
65 \$	360	8	187 200,00 \$	3	561 600,00 \$
65 \$	360	8	187 200,00 \$	4	748 800,00 \$
65 \$	360	8	187 200,00 \$	5	936 000,00 \$



Tableau pour calcul du coût RSS temps-partiel

A		B	C		D	E
			(A x B)		(C x D)	
Nombre de travailleurs	Nombre d'heures minimales de libération RSS/jour	Durée du chantier en jours	Nombre d'heures totales de libération du RSS* (*mise en garde : les heures proposées sont des heures minimales)	Salaire horaire du RSS (\$) * (*mise en garde : ne connaissant pas le taux horaire, nous recommandons d'utiliser le taux horaire compagnon le plus élevé des métiers appelés à travailler sur le chantier)	Coût total du RSS (\$)	
10 à 24	1					
25 à 49	3					
50 à 74	4					
75 à 99	6					



ÉTABLISSEMENT

Établissements :

- ❖ 6 octobre 2021
- ❖ 6 avril 2022
- ❖ Au plus tard le 6 octobre 2025

- ❖ Plan d'action et Programme de prévention
- ❖ Agent de liaison et représentant en santé et en sécurité (RSS)
- ❖ Comité de santé et de sécurité

Établissement	Mesures transitoires à partir du 6 avril 2022	Entrée en vigueur au plus tard le 6 octobre 2025
Moins de 20 T	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un Agent de liaison ✓ Identification des risques 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un Agent de liaison ✓ Plan d'action
Au moins 20 T	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Identification et analyse des risques ✓ RSS ✓ Comité SST 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Programme de prévention ✓ Comité SST ✓ RSS

Régime intérimaire LMRSSST					
Obligations pour TOUS les établissements au 6 avril 2022					
Établissements visés	Mécanismes de prévention		Mécanismes de participation		
	Identification des risques	Identification & analyse des risques	Représentant en santé et sécurité (RSS)	Agent de liaison	Comité de santé et sécurité
Moins de 20 travailleurs	OUI	N/A	N/A	OUI	N/A
Plus de 20 travailleurs	N/A	OUI	OUI	N/A	OUI

* S'il y a déjà un programme de prévention en place, on n'a pas à mettre les mécanismes de prévention en place.



**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 6 AVRIL 2022
POUR TOUT ÉTABLISSEMENT GROUPANT MOINS DE 20
TRAVAILLEURS
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**



Agent de liaison ÉTABLISSEMENT - Moins de 20 travailleurs

DISPOSITION TRANSITOIRE

À compter du 6 avril 2022, un agent de liaison en santé et sécurité (ALSS) doit être désigné par les travailleurs et leurs associations lorsque aucun RSS ne doit désigné.

Fonctions:

- **Coopérer** avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en SST.
- **Porter plainte** à la Commission, si nécessaire.
- **Collaborer** à l'élaboration et à la **mise en application** du programme de prévention ou du plan d'action.
- Faire des **recommandations écrites sur l'identification des risques en milieu de travail**. L'employeur a 30 jours pour y donner suite.

Il peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer ses fonctions.

Formation:

L'ALSS doit, dans l'année suivant sa désignation, participer à un programme de formation dont le **contenu et la durée sont déterminés par la Commission**.

Il peut s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ce programme. Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission conformément aux règlements.



Identification des risques ÉTABLISSEMENT

DISPOSITION TRANSITOIRE

À compter du 6 avril 2022, un employeur qui a un programme de prévention en application dans son établissement doit le maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

L'employeur qui n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un **programme de prévention** propre à chaque établissement en application doit consigner **l'identification des risques** pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs (...).



ENTRÉE EN VIGUEUR LE 6 AVRIL 2022
POUR TOUT ÉTABLISSEMENT GROUPANT AU MOINS 20
TRAVAILLEURS
DISPOSITIONS TRANSITOIRES



Identification et analyse des risques ÉTABLISSEMENT - Au moins 20 travailleurs

DISPOSITION TRANSITOIRE

À compter du 6 avril 2022, l'employeur qui n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un **programme de prévention** propre à chaque établissement en application doit consigner l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.



RSS

ÉTABLISSEMENT – Au moins 20 travailleurs

DISPOSITION TRANSITOIRE

À compter du 6 avril 2022, mise en place d'un représentant en santé et en sécurité (RSS). Un représentant en santé et en sécurité doit être désigné lorsque cet établissement n'a pas de représentant à la prévention.

- **Fonction du RSS :**
- 1° de faire l'inspection des lieux de travail;
- 4° de faire les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité ou, à défaut, aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur;
- 8° de porter plainte à la Commission;

Il peut s'absenter de son travail environ une heure par semaine pour exercer ses fonctions.



Comité en santé et en sécurité ÉTABLISSEMENT – Au moins 20 travailleurs

DISPOSITION TRANSITOIRE

À compter du 6 avril 2022, un comité en santé et en sécurité (CSS) doit être formé au sein d'un établissement lorsque l'établissement n'a pas de comité de santé et de sécurité conformément à l'article 69 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

Le comité a pour fonction de participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement afin de faire des recommandations écrites à l'employeur.

Le nombre de représentants des travailleurs au sein d'un comité est déterminé par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut d'entente, le nombre de représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement, le suivant :

- 1° de 20 à 50 travailleurs : 2;
- 2° de 51 à 100 travailleurs : 3;
- 3° de 101 à 500 travailleurs : 4;
- 4° de 501 à 1 000 travailleurs : 5;
- 5° plus de 1 000 travailleurs : 6.

La fréquence minimale des rencontres est déterminée par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut, le comité se réunit au moins une fois par trois mois.



Comité en santé et en sécurité ÉTABLISSEMENT – Au moins 20 travailleurs

DISPOSITION TRANSITOIRE

À compter du 6 avril 2022 Le comité a pour fonction de participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement afin de faire des recommandations écrites à l'employeur.



Multiétablissements ÉTABLISSEMENT – Au moins 20 travailleurs

DISPOSITION TRANSITOIRE

Possibilité pour un employeur de documenter une seule identification et une seule analyse des risques pour une partie ou la totalité de ses établissements.

Conditions:

- 1- Les activités exercées sont de même nature.
- 2- L'employeur doit au préalable s'assurer que le CSS et le RSS sont en mesure d'exercer adéquatement leurs fonctions, considérant notamment la distance entre les établissements.
- 3- Toutes les activités exercées dans les établissements du regroupement doivent être prises en compte.

Pour déterminer si les activités sont de même nature, il faut prendre en considération notamment l'exécution de fonctions comparables et les conditions d'exercice de celle-ci.

- Un seul Comité de santé et de sécurité doit être formé
- Un seul représentant en santé et en sécurité doit être désigné
- L'employeur et les travailleurs peuvent, par entente, former des CSS additionnels et désigner un nombre supérieur de RSS.



Multiétablissements

ÉTABLISSEMENT – Au moins 20 travailleurs

DISPOSITION TRANSITOIRE

Pour un employeur soumis à l'obligation de mettre en application un programme de prévention (PP) et n'ayant pas de Comité de santé et de sécurité (CSS) ni de représentant à la prévention (RP) reconnus légalement:

- Possibilité d'avoir un seul CSS et un seul Représentant en santé et en sécurité pour une partie ou la totalité de ses établissements.

Conditions:

- 1- L'employeur doit au préalable s'assurer que le CSS et le RSS sont en mesure d'exercer adéquatement leurs fonctions, considérant notamment la distance entre les établissements.
- 2- Les activités exercées sont de même nature.
- 3- Pour déterminer si les activités sont de même nature, il faut prendre en considération notamment l'exécution de fonctions comparables et les conditions d'exercice de celle-ci.
- 4- Le nom des établissements visés par le regroupement aux fins de la formation d'un CSS et de la désignation du RSS est inscrit dans le PP de chaque établissement et le regroupement se limite à ces établissements.



**ENTRÉE EN VIGUEUR AU PLUS TARD 6
OCTOBRE 2025
POUR TOUT ÉTABLISSEMENT GROUPANT MOINS DE 20
TRAVAILLEURS**



Plan d'action ÉTABLISSEMENT-Moins de 20 travailleurs

DISPOSITION FINALE

Au plus tard le 6 octobre 2025, lorsqu'aucun programme de prévention ne doit être élaboré ou mis en application pour un établissement, l'employeur doit élaborer et mettre en application **un plan d'action** propre à cet établissement. Il doit être élaboré, mis en application et mis à jour selon les modalités et les délais prescrits par règlement. Il doit tenir compte des programmes de santé au travail.

Fonctions:

- 1° **l'identification des risques** pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et **psychosociaux** liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité;
- 2° **les mesures et les priorités d'action** permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établie par règlement ainsi que les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités;
- 3° **les mesures de surveillance et d'entretien** permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés;
- 4° **l'identification des moyens et des équipements de protection individuelle** qui, **tout en étant conformes aux règlements**, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;
- 5° **la formation et l'information en matière de santé et de sécurité du travail.**



**ENTRÉE EN VIGUEUR AU PLUS TARD LE 6
OCTOBRE 2025
POUR TOUT ÉTABLISSEMENT GROUPANT AU MOINS 20
TRAVAILLEURS**



Programme de prévention ÉTABLISSEMENT – Au moins 20 travailleurs

DISPOSITION FINALE

Au plus tard le 6 octobre 2025

L'employeur doit élaborer et mettre en application un programme de prévention propre à chaque établissement groupant au moins 20 travailleurs au cours de l'année.

Lorsqu'au cours d'une année le nombre de travailleurs groupés dans un établissement devient inférieur à 20, l'employeur doit maintenir le programme de prévention mis en application jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.



Programme de prévention ÉTABLISSEMENT – Au moins 20 travailleurs

DISPOSITION FINALE

Nouveau contenu du programme de prévention

Il doit tenir compte des programmes de santé au travail.

1° **l'identification et l'analyse des risques (...)**

2° **les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention (...)**

3° **les mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi** permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés;

4° **l'identification des moyens et des équipements de protection individuels (...)**

5° **les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail;**

6° **les examens de santé de pré-embauche et les examens de santé** en cours d'emploi exigés par règlement;

7° **l'établissement et la mise à jour d'une liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis;**

8° **le maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences. »**



RSS

ÉTABLISSEMENT – Au moins 20 travailleurs

DISPOSITION FINALE

Un représentant en santé et en sécurité doit être désigné parmi les travailleurs de cet établissement.

- Le RSS est membre d'office du comité de santé et de sécurité.
- (...) lorsqu'un comité de santé et de sécurité agissant pour les établissements couverts par un programme de prévention est formé (...), au moins un représentant en santé et en sécurité est désigné pour ces établissements.
- Le nombre de représentants en santé et en sécurité ainsi que les modalités de désignation sont établis par entente entre l'employeur et les travailleurs de chacun de ces établissements.
- Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux.
- À défaut d'entente, un représentant en santé et en sécurité est désigné, pour les établissements couverts par un programme de prévention, par les membres représentant les travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité formé en vertu de l'article 68.1 et il est choisi parmi ceux-ci.
- Lorsque l'employeur cesse de mettre en application le programme de prévention prévu à l'article 58.1, au moins un représentant en santé et en sécurité par établissement doit être désigné sans délai (...).



RSS-fonctions

ÉTABLISSEMENT – Au moins 20 travailleurs

DISPOSITION FINALE

Nouvelles fonctions du RSS :

4° de faire les recommandations qu'il juge opportunes **incluant celles concernant les risques psychosociaux liés au travail** au comité de santé et de sécurité ou, à défaut, aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur;

9° de collaborer à l'élaboration et à la mise en application du programme de prévention ou du plan d'action devant être élaboré et mis en application par l'employeur en adressant par écrit des recommandations à ce dernier ainsi qu'en participant à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail.

« Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, le représentant en santé et en sécurité doit l'informer du résultat de toute enquête menée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa et lui communiquer les éléments résultant de l'identification et l'analyse des risques auxquelles il a participé en vertu du paragraphe 9° de cet alinéa. »

88.1. Si la Commission le juge opportun **pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs**, elle peut exiger qu'un représentant en santé et en sécurité soit désigné dans un établissement où il n'y a pas de comité de santé et de sécurité



Comité de santé et sécurité ÉTABLISSEMENT – Au moins 20 travailleurs

DISPOSITION FINALE

- Au plus tard le 6 octobre 2025, Un comité de santé et de sécurité doit être formé au sein d'un établissement groupant au moins 20 travailleurs au cours de l'année.
- Il doit collaborer à l'élaboration du programme de prévention. Tous les membres du comité doivent suivre une formation obligatoire dont le contenu et la durée seront déterminé par règlement. À défaut d'entente entre les parties, les rencontres doivent être au moins une fois par trois mois.

Fonctions du comité :

- **1° Déterminer au sein du programme de prévention, les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail;**
- **2° de choisir les moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés aux besoins des travailleurs de l'établissement;**
- 3° de prendre connaissance des autres éléments du programme de prévention de collaborer à son élaboration et à sa mise à jour et à son suivi et de faire des recommandations à l'employeur;



Comité de santé et sécurité ÉTABLISSEMENT – Au moins 20 travailleurs

DISPOSITION FINALE

- 3.1. de faire des recommandations à l'employeur quant à l'opportunité de demander la collaboration d'un intervenant en santé au travail dans l'élaboration des éléments de santé de son programme de prévention;
- **4° de participer à l'identification et à l'évaluation des risques liés aux postes de travail et au travail exécuté par les travailleurs de de participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail;**
- **5° de tenir des registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer;**
- **6° de confier, en prévoyant le temps nécessaire à leur accomplissement, des mandats spécifiques à des membres du comité, notamment au représentant en santé et en sécurité, afin que ce dernier exerce des fonctions additionnelles à celles prévues à l'article 90;**



Comité de santé et sécurité ÉTABLISSEMENT – Au moins 20 travailleurs

DISPOSITION FINALE

- 7° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle et soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission;
- 8° de recevoir les suggestions et les plaintes des travailleurs, de l'association accréditée et de l'employeur relatives à la santé et à la sécurité du travail, les prendre en considération, les conserver et y répondre;
- 8.1° de recevoir et prendre en considération les recommandations du représentant en santé et en sécurité.
- 9° de recevoir et d'étudier les rapports d'inspections effectuées concernant l'établissement;
- 10° de recevoir et d'étudier les informations statistiques ou toutes autres informations produites par la Commission ou par tout autre organisme;
- 11° d'accomplir toute autre tâche que l'employeur et les travailleurs ou leur association accréditée lui confient en vertu d'une convention.
- « Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa, le comité peut consulter un intervenant en santé au travail. »

Merci à toutes et à tous



Pour toutes questions, veuillez vous référer à votre conseiller régional.



**ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC**